

# LA TRIBUNE DES PEUPLES

ABONNEMENT A L'ÉDITION DU SOIR  
PENDANT LA DURÉE DU PROCÈS :  
Paris. . . . . 2 fr.  
Départements. . . 2 50  
Un numéro, Paris 5  
Départements. . . 10



BUREAUX : RUE NEUVE-DES-BONS-ENFANTS, 7.

ABONNEMENT  
A LA GRANDE ÉDITION DU MATIN.  
PARIS, par an. 11 24 fr.  
DÉPARTEMENTS. 11 32 »  
Si la durée du procès excède 30 jours  
chaque numéro coûtera aux abon-  
nés 10 centimes en plus.

## La Haute — Compte-rendu du Procès de Versailles.

**Pacte fraternel avec l'Allemagne ;  
Affranchissement de l'Italie ;  
Reconstitution de la Pologne libre et  
indépendante.**

(Ordre du jour de l'Assemblée  
nationale du 24 mai 1848.)

PARIS, 18 OCTOBRE 1849.

### COURRIER DE VERSAILLES.

(NEUVIÈME SÉANCE.)

Les accusés entrent en silence. Les émotions des deux jours précédents semblent avoir répandu dans l'audience une solennité plus imposante encore que de coutume. La cour prend place à la table verte, et au milieu d'un silence profond l'avocat Crémieux, au nom de ses confrères, lit une protestation contre l'outrage qui, la veille, a frappé la défense sans que la majesté de la cour ait pu la protéger contre un pareil attentat. Le président de la haute cour a cru devoir interrompre cette juste et digne protestation de défenseurs gravement insultés par un témoin, oublieux de ses devoirs les plus sacrés ; mais cette lecture n'en est pas moins achevée au milieu d'une vive émotion.

Quant au procureur général, il a demandé le temps de la réflexion avant de répondre aux graves reproches qui lui sont faits. Il serait à désirer pour lui que des explications vinsent atténuer la conduite qu'il a cru devoir tenir dans cette circonstance. Après cet incident, on passe à l'audition des témoins.

Le tour est aux soldats. Celui-ci est un capitaine à l'accent gascon qui expose assez confusément les manœuvres stratégiques qu'il commanda à son bataillon au débouché de la rue de la Paix, au moment où le général Changarnier lança ses dragons sur le Peuple. Guinard, qui se connaît en stratégie, n'a pas de peine, après une discussion très nette et très claire, de démontrer qu'en définitive il n'y avait pas eu de sommations préalables quand la manifestation pacifique fut dispersée. Le capitaine voudrait nier ; mais il serait bon de s'entendre avec ces messieurs sur la façon dont ils comprennent les sommations préalables.

Nous en avons vu quelquefois et ce jour-là entre autres, car nous y étions, n'en déplaise à M. Baroche. Or, voici comment on nous somma : Un bataillon s'enfonça dans la colonne, précédé de deux rangs de gendarmes et d'un commissaire de police en tête avec des tambours. Gendarmes, commissaires et tambours allaient au galop et couraient sus, les tambours roulant et le commissaire hurlant la formule officielle... pendant qu'à droite et à gauche les sergents jouaient du gourdin. On appelle cela sommer ; c'est assommer qu'il faut dire.

M. le capitaine Rodolose ayant terminé, l'huissier appelle Estaquin, clairon aux chasseurs de Vincennes. Le nom de ce soldat produit une sensation marquée. Il y eut du sang versé le 13 juin ; un citoyen atteint d'un coup de feu resta couché mort sur le boulevard. Ce citoyen sans armes fut tué par la main de ce soldat. Ce soldat est un jeune homme, de 28 ans environ, du côté des Pyrénées, dit-il, mais il a le poil roux et je m'en félicite pour mon pays. Nous avons le poil noir aux Pyrénées ; cet homme-là n'est qu'un bâtard.

Madier, à propos de cette déposition qui tend à imputer une provocation à la victime, déclare qu'il a entre les mains l'adresse et la signature de trente témoins prêts à prouver que cette imputation est fautive et qu'on ne fait qu'ajouter une calomnie à un assassinat. Mais M. Baroche refuse les témoins demandés. Cela ferait une dépense pour ce pauvre gouvernement, qui n'a pas d'argent à perdre et n'aime pas à gaspiller, comme on sait. Si l'on écoutait les avocats, la vérité coûterait trop cher ; il faut faire des économies.

Après le clairon, un commissaire. Le président lui fait jurer de parler sans haine et sans crainte. Sans crainte de M. Rébillot probablement ? Il parle, en effet, comme un commissaire de police qui n'est pas obligé de parler français. Il dit tout ce que peut dire un commissaire de police, un maître alguazil payé pour espionner, inquisitionner, verbaliser, empoigner et ne voir partout que des voleurs et des coquins. Il était avec le général Changarnier, dont il n'oublie pas de vanter le courage au 13 juin ; c'est une parenthèse qui lui vaudra de l'avancement.

Il a été témoin de la grande insurrection des hommes sans armes, qu'on abra sur le boulevard des Capucines. Les longues oreilles du commissaire frémissent encore des cris séditieux de vive la Constitution ! qui retentirent sur le boulevard !

Après celui-là, l'huissier appelle un officier de paix ; une autre catégorie de policiers, une variété de l'espèce. On trouve ces officiers-là partout où il faut donner des coups de bâton, assommer et mettre en prison le pauvre monde. C'est leur métier ; c'est pour cela qu'on les appelle hommes de paix.

Le sieur Manuel, l'homme en question, est le même qui fit procéder à l'arrestation de Lafont, le chef du secrétariat du Cercle constitutionnel, dont tous les journaux, y compris le nôtre, ont publié hier l'énergique protestation. C'est le général Changarnier qui lui donna l'ordre de lui amener cet homme mort ou vif. « Mort ou vif, entendez-vous ? » s'écrie Michel de Bourges. Cela veut dire : S'il est vivant, amenez-le, s'il résiste, tuez-le ! Le sieur Manuel, dépêché pour la besogne, s'empressa d'enfoncer les portes pour chercher Lafont.

On avait publié d'abord qu'on l'avait trouvé caché sous un canapé, et on avait menti. La protestation a fait son effet, car le sbire déclare aujourd'hui qu'on l'a trouvé tout près. Je regrette qu'on ne le presse pas un peu, il finirait bien par dire : sur un canapé. Un commissaire n'y regarde pas de si près. Lafont, dit l'alguazil, avait indigné tout le quartier en criant : Vive la Constitution ! sur la terrasse Jouffroy. Quand Changarnier passa, des dames lui firent signe de faire tuer cet audacieux, et c'est alors que Changarnier, chevalier galant, ordonna qu'on allât le lui chercher, mort ou vif. Il voulait sans doute en faire cadeau à ces dames.

« J'envoyai mes hommes, » dit l'officier. Ces gens-là disent toujours mes hommes, mes mouchards, mon bourreau. Ils amenèrent le perturbateur, après lui avoir arraché les épaulettes, le traînant par les cheveux et par le collet. Les gardes nationaux, qui se trouvaient là pour l'ordre et la modération, bien entendu, voulait le fusiller sur place. Mais Changarnier n'était pas là, et c'est pour lui qu'on amenait le prisonnier. On lui garda la prise, à grand'peine, toutefois, l'officier en convient. Changarnier eut autre chose à faire, probablement, et Lafont ne fut pas égorgé.

On sait que le rapport de M. Thiers sur les crédits relatifs à l'expédition romaine a indigné jusqu'aux hommes les moins hostiles à la restauration du pape. C'était un insolent défi jeté à M. Louis-Napoléon, dont la lettre à M. Edgar Ney parlait dans un sens diamétralement opposé. Dans le premier mouvement de son amour-propre blessé, le président avait résolu de rompre toutes relations avec le coryphée de la réaction orléaniste, et de s'en tenir, sur les affaires d'Italie, aux termes de sa déclaration solennelle. Mais, au moment suprême, le cœur lui a manqué, et, selon son habitude, il n'a avancé d'une semelle que pour reculer ensuite de dix pas. Cette défaillance ne fait que nous fortifier dans l'opinion qu'il n'est que la doublure de M. Thiers, et que c'est ce dernier qui préside aux affaires du pays.

Quand donc pourra-t-on comprendre que le fuyard de Beyrouth est le mauvais génie de la France, et que les gouvernements, qui acceptent son funeste concours sont condamnés à tomber sous le coup d'une révolution ?

Le scandaleux incident provoqué hier à la haute cour, par l'un des anciens janissaires de Louis-Philippe, a profondément ému l'opinion publique et soulevé de dégoût le cœur de tous les hommes honnêtes, à quelque parti qu'ils appartiennent.

Ce lâche insulteur est probablement un de ceux qui ont dû leur vie au dévouement de quelques républicains dans les journées de février ! Voyez de quelle façon il a compris et pratiqué la reconnaissance !

O vous qui faites les révolutions et que l'acclamation populaire élève au pouvoir, songez qu'il est des circonstances où la magnanimité n'est qu'une duperie !

On nous écrit de Rome, 10 octobre 1849 :

« Le ministère français, dans son conflit avec la cour de Portici, a fait semblant de vouloir quitter Rome et laisser le pape s'arranger comme il l'entendrait avec les Romains.

« Cette tactique serait bonne s'il n'y avait pas en Italie les Espagnols et les Autrichiens, car alors les plus furibonds des prélats du consistoire s'effraieraient à l'idée de rentrer dans Rome sans autres armes que leurs goupillons. Ils savent que le prestige religieux est passé pour ces faubourgs de Monti, du Transtevere qui se sont ri des excommunications que leur lança le faible Pie IX comme une foudre ou mieux comme un pétard qui rate.

» Mais les cardinaux dirigeants de Portici, les Lambruschini, les Sforza, les Médici, et surtout le secrétaire d'Etat Antonelli, sont au mieux avec l'ambassadeur d'Espagne. Si M. le comte d'Esterhazy, ambassadeur de François-Joseph II auprès du Saint-Siège, a fait une demi-conversion vers la France, l'ambassadeur de sa majesté catholique, toujours digne de ce titre, est tout à la dévotion du sacré collège.

» M. Martinez de la Rosa, à dire vrai, est peu travaillé de la frénésie politique ; mais le secrétaire de la légation, M. Arnaó, brûle du feu sacré de la réaction. Aussi il a été bientôt décidé que toute l'armée espagnole ne quitterait pas le territoire des Etats de l'Eglise pour aller combattre les mécréants autour des places africaines de Mellila et de Ceuta.

» On s'est donc entendu avec le général en chef don Cordova. Il laissera le général Zavola avec 2,000 hommes à Velletri.

» Le pape, quand il sera question d'en faire une garde pontificale, prétextera de venir leur donner sa sainte bénédiction.

» Le conseil de censure soumet, dans le palais de justice du Monte-Citerio, aux plus minutieuses investigations tout le personnel du corps de gendarmerie appelé carabiniers. Il est question de former avec les purs la fameuse garde des vélites pontificaux. Mais, hélas ! tous les carabiniers ont combattu pour la République.

» Quant aux Espagnols, lorsque M. de Corcelles et M. de Rayneval ont vu ce qu'il en était ils n'ont plus parlé de réintégrer l'armée française en France.

» Le cardinal Savelli, ministre de la justice et préfet de police, fait une guerre acharnée aux démocrates.

» A Albano et à Frascati il y avait quelques centaines de républicains romains, vivant paisiblement dans les hôtels qui s'y trouvent. Les 3,000 Français, qui y tiennent garnison, n'avaient nul motif pour les inquiéter.

» Mgr Savelli a appris avec une douleur sésaphique qu'il y avait un coin de terre où des démocrates n'étaient pas persécutés et prenaient leur place au soleil comme les autres. Il n'a rêvé dès ce moment qu'à faire un tour de son métier.

» Il a organisé une chasse aux hommes. Il est parti avec dix-huit ou vingt fidèles sbires à cheval, de ces figures sinistres qui avaient fait leurs preuves sous les dernières années de Grégoire XVI d'absolutiste mémoire, et que lui a paternellement recommandées l'ancien directeur de la police, Mgr Vanicelli Casoni, actuellement membre de la commission pontificale du Quirinal.

» Il est parti avec sa meute de policiers ; il a tendu ses rêts autour de Frascati, il a lancé ses limiers. Qui a puse sauver s'est sauvé. Puis il s'est transporté à Albano où il a fait le même coup de filet.

» Il est revenu avec sa chasse s'élevant à huit ou dix prisonniers.

» Savez-vous de quoi il se vante ? Voilà, dit-il, 3,000 Français à Albano et à Frascati ; ils n'ont jamais pu s'emparer des démagogues ; moi, j'arrive avec dix-huit hommes et j'en empoigne la moitié.

» Le même jour le banquier Torlonia donnait une grande fête au général Cordova dans une somptueuse villa qu'il possède à Albano.

» Les femmes du Transtevere héritières, sans s'en douter, des Ménades romaines de jadis, consacraient certains jours du mois d'octobre à parcourir les rues avec des tambours de basque et des guirlandes de fleurs.

» On a redouté les conséquences de cela. On a ordonné à la police d'empêcher cette fête semi-palenne.

» Le général ne cesse de passer des revues ; chaque jour il y en a une.

» Le prince Wolskowski est arrivé avec une dépêche pour le saint père ; il se rend à Naples. Le parti prêtre est dans la joie de cette arrivée qui relève tout leur espoir, car la politique aujourd'hui passe avant les schismes de l'Eglise.

On lit dans la Gazette d'Augsbourg les nouvelles suivantes de Constantinople, à la date du 26 septembre :

Constantinople, 26 septembre.

On a expédié à Fuad-Effendi une lettre autographe du sultan, en réponse à la note que le prince Radziwill a remise à S. H. de la part du czar. Des personnes bien informées prétendent que la mission de Fuad-Effendi échouera contre un usage ancien de la Russie et conforme au traité d'après lequel un ambassadeur ottoman ne peut, sans le consentement du czar, mettre le pied dans ses Etats.

On annonce que Schekib-Effendi sera envoyé auprès de S. M. l'empereur d'Autriche pour lui donner des explications sur l'affaire de l'extradition. Il n'ose pas décider la question de savoir si la Porte ottomane compte plus sur le talent et l'éloquence de ses agents pour faire prévaloir ses vues, que sur l'appui de la France et de l'Angleterre.

On avait annoncé que la flotte anglaise était partie de Matie pour les Dardanelles; mais plus tard, on a appris qu'elle avait paru dans les parages des îles Ioniennes, où l'on avait besoin d'elle pour comprimer la révolte de l'île de Céphalonie.

Chaque jour on fait circuler les bruits les plus contradictoires relativement aux réfugiés hongrois, polonais et autrichiens de Widdin. Ainsi, on avait annoncé qu'ils avaient traversé Constantinople et qu'ils s'y étaient embarqués après être munis de passeports français, anglais ou sardes.

Des voyageurs arrivés de Widdin ont réfuté cette nouvelle.

La destitution du médecin en chef Abdulkak-Effendi, uléma qui a des rapports intimes avec le sérail du sultan, avait donné lieu au bruit d'une crise ministérielle. Il ne faut pas oublier que le ministre Reschid-pacha n'a jamais pu se populariser parmi les musulmans orthodoxes, et en ce moment on entend plusieurs d'entre eux dire : Faudrait-il que nous ayons la guerre pour quelques rebelles? Salub-Effendi, professeur de botanique à l'école de médecine de Galata, devrait remplacer Abdulkak-Effendi.

Le Censeur de Gènes annonce que le nombre des prisonniers politiques dans le royaume des Deux-Siciles dépasse quarante mille.

Les journaux autrichiens rapportent l'instruction suivante de Kossuth, adressée au général Perczel, dont nous ne pouvons pas plus garantir l'authenticité que la passer sous silence.

« Les documents de Belgrade et de Constantinople, dont vous m'avez fait part le 13 du mois de mai, m'étaient déjà connus. Aussi, avons-nous déjà pris des dispositions pour que, sous ce rapport, la voie diplomatique soit ouverte avec le conseil de Bukharest, avec les plenipotentiaires ottomans Fuad-Effendi, le pacha d'Orsova, le prince Alexandre Kara-Gyorgewitch, Hassan, pacha de Belgrade, Reschid-Pacha et le reis-Effendi.

Je vous envoie un homme (du nom de Tesencyi) que vous pouvez parfaitement utiliser dans la continuation de vos correspondances en langue française. Vous me demandez, général, de me prononcer sur les principes de politique à suivre avec les Serbes; je vous les communique. On ne saurait leur accorder la participation absolue aux droits civiques, ni l'indépendance de leur langue, ni le suffrage, si ce n'est sur les bases d'une loi générale et de limites territoriales déterminées.

Si le cabinet de Vienne, sous l'expression du *droit égalitaire des nationalités*, comprend autre chose que la jouissance égale de tout citoyen, sans distinction d'origine et de religion, des droits civiques, des libertés et des bienfaits communs à tout l'empire, alors cette expression ne serait qu'un vain son, sans réalité possible.

Si nous accordions aux Serbes de la Hongrie un *woiwode*, chef de leurs employés, cette création serait aussi ridicule et aussi absurde que, par exemple, la nomination d'autant d'employés dans une maison privée quelconque de Pesth, dont les locataires se composeraient de Magyares, de Slovaques, d'Allemands, de Valaques, etc. Le pouvoir séparé (*self-government*) ne peut être accordé qu'à une nation possédant un territoire parfaitement limité; quant à moi, je ne connais point de territoire serbe dans les bornes de l'état hongrois, et je pense que la nation hongroise ne souffrira jamais aucun partage de son pays, ni selon les nationalités, ni selon d'autres vues quelconques.

Cela équivaldrait à signer l'arrêt de mort de la Hongrie. Aussi une *woiwodie* serbe, et autres semblables rêveries, sont-ils impraticables. La Croatie du ban peut avoir un congrès provincial à elle, car elle possède déjà un territoire parfaitement déterminé.

Autre chose quant à la Serbie (et nous ne connaissons point de Serbie en Hongrie); nous ne connaissons que des habitants épars qui parlent le serbe et qui jouissent de tous les bénéfices de la loi. Les Serbes hongrois ne peuvent donc exiger qu'on partage le pays au profit de leur nationalité et qu'on érige leur territoire en une province spéciale, pour accroître une puissance égale à celle de la Serbie turque et se placer envers la Hongrie comme celle-ci vient de se placer actuellement envers Constantinople, c'est à dire en principauté indépendante.

Le *woiwode* (dux) n'était autrefois que le chef d'un Peuple armé; mais comme il n'y a plus d'armée serbe, et comme il ne peut plus y en avoir, l'autorité et l'existence du *woiwode* sont, par conséquent, superflues... Quant aux colonies militaires serbes des frontières, celles-là doivent, à mon avis, changer absolument leur constitution actuelle, et des lois administratives civiles, des institutions communales, basées sur la liberté ainsi que les droits de propriété, de commerce et du libre choix des métiers, doivent y trouver place.

L'amnistie leur peut être aussi accordée. Mais si l'on nous menace des incursions armées des Serbes, alors point de trêve pour eux, violence pour violence...

Nous voudrions bien rester en des relations amicales avec la Serbie turque, mais nous ne supporterons jamais qu'une province voisine fomenté chez nous et contre nous la révolution; or, si la Serbie désire avoir en nous des alliés sincères, qu'elle se garde de toucher aux droits du voisinage honnête, et qu'elle sache que les Hongrois, qui n'hésitent point à conqué-

rir leur liberté par des luttes à vie et à mort, ne seront point indifférents aux abus des Serbes.

Nous ne menaçons point la Serbie, au contraire nous lui tendons une main amie et fraternelle, mais si elle veut nous répondre par les armes, nous aussi nous ne manquerons point de lui répliquer de la même façon.

Cette manière de voir des Magyares a été une des causes de leur chute: ce qu'ils ont refusé aux Slaves, l'Autriche vient de l'accorder à ces derniers; quelle terrible et coûteuse leçon pour l'avenir!

## HAUTE COUR DE JUSTICE.

COMPTE-RENDU DU PROCÈS DE VERSAILLES.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER (de la Drôme).

Audience du 18 octobre.

L'audience est ouverte à onze heures. On remarque pour la première fois au banc de la défense le citoyen Crémieux. On s'attend à ce que l'incident d'hier aura quelques suites. On pense que le citoyen Crémieux doit présenter quelques explications à ce sujet.

LE CIT. ROYER, avocat-général, donne lecture d'un certificat de médecin donné au citoyen Siriz, l'un des hauts-jurés, d'où il résulte que ce juré est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

LE CIT. CRÉMIEUX demande la parole et lit, au nom de ses collègues, la protestation suivante :

Citoyens, Après le triste incident qui a terminé la séance d'hier, après l'arrêt si douloureux pour nous, qui avons l'honneur de porter la robe d'avocat, et qui savons à la fois quels sont les droits qui lui appartiennent et les devoirs qu'elle impose, il était impossible à la défense de réparer dans cette enceinte sans donner une explication publique et digne d'elle.

D'abord, nous avons calmé la légitime indignation des accusés. Ils ont compris ce que l'intérêt de la cause qu'ils soutiennent, plus encore que leur propre intérêt, commande à leur situation. Prisonniers, ils ne peuvent répondre à aucune provocation. Accusés dans un procès dont le souvenir restera comme un monument d'incroyable passion, ils ont le devoir de faire connaître à la France et à l'Europe la vérité, que l'on n'effacera pas. S'ils restent ici à leur poste dans la lutte judiciaire, ils y resteront modérés, dignes, calmes, républicains.

Quant à nous, avocats, nous venons remplir un devoir dont nous savons la portée.

Par cela même qu'il présente de graves difficultés, nous avons le droit de compter sur cette protection immense de la justice, à l'abri de laquelle tout est sauvegardé dans ce monde. Nous le disons avec un douloureux regret, avec un triste et profond étonnement, nous ne l'avons pas obtenue.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris avait, dans cette haute et magnifique fonction, été appelé à revêtir la toge de procureur général.

Nous comptons sur lui quand la plus ignoble insulte a été adressée par un homme qui porte épee à des hommes qui portent la robe. Le procureur général a requis l'expulsion des accusés, par conséquent la retraite des avocats, dont le rôle n'est plus qu'une ridicule comédie quand les accusés, malgré leurs réclamations ne sont pas entendus.

Quant à l'arrêt de la cour, il nous a douloureusement surpris.

Il qualifie sans doute de *parole grossière* cette indigne expression qui a souillé le sanctuaire de la justice la plus élevée; mais il ne donne à notre ministère sacré aucune satisfaction, aucune consolation. Dans cette grande lutte qu'il nous faut soutenir, il n'a pas couvert la défense qu'un témoin a violemment, audacieusement insultée.

Et pourtant, citoyens, qui nous écoutez, nous venons continuer notre mandat, mandat d'honneur, d'humanité, d'abandon de tout intérêt personnel; et dans cette occasion, plus encore que dans toute autre, mandat de fraternité.

Nous l'accomplirons jusqu'au bout, nous sommes prêts à reprendre le débat.

Les défenseurs ont signé cette protestation, qui est l'expression de leur pensée.

A. CRÉMIEUX, MALAPERT, P. VARIN, TH. BAC, THOUREL, MADIÉ DE MONTJAU aîné, ISID. BUVIGNIER, VILLIAMIÉ, V. CHAUFFOUR, CH. DAIN, G. LAISSAC, COMBER, MICHEL (de Bourges), G. CULLERE.

LE CIT. PRÉSIDENT. Il y a arrêt de la Cour; nous ne souffrirons pas que cet arrêt soit discuté. Vous ne pouvez qualifier de monument d'incroyable passion l'arrêt de renvoi de la Cour qui a saisi la justice de la connaissance de ce procès.

LE CIT. CRÉMIEUX. J'ai le droit de qualifier ainsi le procès qui nous est fait. Je demande la permission de terminer ma lecture.

LE CIT. PRÉSIDENT. L'arrêt de la Cour n'a pas besoin de justification, et nous ne souffrirons pas qu'il soit discuté.

LE CIT. PROC. GÉN. Avant de répondre à la protestation qui vient d'être lue, nous avons besoin de calmer notre émotion. Nous demandons que cette protestation soit déposée sur le bureau du citoyen président, et nous y répondrons.

On appelle le témoin Guy (Jean-Hilaire), lieutenant de gendarmerie mobile, à l'Assomption, à Paris.

Ce genlarme ne fait connaître aucun fait nouveau. Il dépose d'une façon plus digne que ses collègues Goyon, Petit et autres.

D. Le témoin se rappelle-t-il avoir entendu un coup de fusil ou de pistolet, au coin de la rue de la chaussée d'Antin.

R. Oui, et j'ai vu en même temps une fenêtre qui se refermait.

On appelle ensuite le témoin Nicolas (Nicolas-Jean-Charles), capitaine adjudant-major au 10<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, casernés à l'École militaire à Paris. Ce témoin ne fait connaître aucun fait nouveau.

D. Avez-vous vu des hommes se mettre à genoux devant de vos soldats?

R. Oui, M. le président.

D. Avez-vous entendu des détonations d'armes à feu?

R. Oui, plusieurs. elles ne paraissent pas de la foule.

D. Avez-vous trouvé des barricades devant vous?

R. Non; quelques chaises seulement et une voiture renversée.

LE CIT. AVOCAT-GÉNÉRAL. Quels cris avez-vous enten-

dus?

R. Vive la Constitution, et aux armes!  
On appelle le témoin Jean-Joseph Rodolosse, capitaine au 10<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, à l'École militaire, à Paris.

Ce témoin dépose avec convenance de faits sans intérêt.

LE CIT. GUINARD. On peut remarquer que la déposition du témoin confirme ce que j'ai dit hier, que la manifestation a été refoulée et attaquée avant toute sommation. Voici, en effet, ce qu'a dit le témoin devant le juge d'instruction :

« Le 15 juin dernier, je faisais partie du bataillon de chasseurs, qui lui-même entrait dans la composition de la colonne du général Changarnier. Nous partîmes des Tuileries vers une heure et demie, et nous nous dirigeâmes sur les boulevards, par la rue de la Paix.

» En arrivant à ce point, nous coupâmes les masses d'émeutiers qui occupaient déjà le boulevard, et dont la tête était du côté de la Madeleine, et nous organisâmes une colonne d'attaque dans la direction de la porte Saint-Denis. La gendarmerie mobile à droite, et mon bataillon de chasseurs à gauche, dont je commandais la première compagnie.

Vous voyez donc que la répression a eu lieu avant toute sommation.

R. Il y avait eu des sommations de faites avant que nous ayons pris le pas de course.

LE CIT. GUINARD. Oui, mais lorsque vous avez coupé la manifestation, les sommations n'avaient pas été faites.

LE CIT. AVOCAT GÉNÉRAL. Le témoin dit bien qu'on a coupé la manifestation; mais ce n'est qu'après les sommations qu'on a formé les colonnes d'attaque.

LE CIT. GUINARD. Pardon... J'attache beaucoup d'importance à établir ce point-là. Il est bien évident que lorsque les troupes ont débouché par la rue de la Paix, elles ont refoulé avant toute sommation...

LE CIT. AVOCAT GÉN. DE ROYER. Mais non, ce n'est pas cela...

LE CIT. GUINARD. Permettez... je ne vous ai pas interrompu.

LE CIT. ANDRÉ. Mais, citoyen président, il n'y a pas moyen de s'expliquer; à chaque instant on nous interrompt.

LE CIT. PRÉSIDENT. Mais qui donc vous interrompt?

LE CIT. ANDRÉ. Mais c'est le ministère public.

LE CIT. GUINARD. Je disais donc qu'il résulte des paroles du témoin que des citoyens, agissant dans l'exercice d'un droit constitutionnel, ont été violemment dispersés avant les sommations.

LE CIT. PRÉSIDENT au témoin. A-t-on employé des violences avant les sommations?

R. Non.

LE CIT. GUINARD. Mais on veut détourner la question que j'ai adressée au témoin.

LE CIT. PRÉSIDENT. Je ne détourne pas la question. Le témoin a dit qu'il n'y avait pas eu de violences.

LE CIT. GUINARD. Il a parlé de coups de crosse.

M<sup>e</sup> MADIÉ. Le témoin a-t-il entendu un ou plusieurs coups de fusil, au moment où un clairon de sa compagnie a fait feu?

R. Je n'en ai entendu qu'un seul.

On appelle le témoin Estaquin, chasseur à pied, clairon au 10<sup>e</sup> bataillon.

Ce témoin fait un avec un fort accent auvergnat une déposition sans intérêt. C'est ce témoin qui a tiré un coup de fusil sur un homme qui l'avait frappé, dit-il, d'un coup de poignard, et qu'il aurait vu tirer un coup de fusil sur des officiers.

D. Répétez les expressions dont s'est servi l'individu que vous avez arrêté.

R. Quand il a eu lâché son coup de pistolet ou de fusil, je l'ai arrêté et il a crié, Lâche-moi, brigand!

D. Vous l'avez mis en joue et vous l'avez tué quand il se sauvait?

R. Oui.

D. Vous aviez d'abord voulu ménager cet individu?

R. Oui.

LE CIT. DE ROYER. Avez-vous encore la trace de cette blessure que cet individu vous a faite à la main.

R. Oui.

L'AVOCAT GÉNÉRAL. Montrez-la à MM. les jurés. (Mouvement.) Plusieurs jurés paraissent rechercher péniblement cette blessure.

LE CIT. ANDRÉ. L'individu qui a fait feu était-il proche ou loin du témoin?

R. Il était tout près.

LE CIT. ANDRÉ. Vous auriez vu alors si c'était un fusil ou un pistolet.

L'AVOC. GÉN. Mais cet individu était-il seul?

R. Oui.

L'AVOC. GÉN. Était-il dans un groupe?

R. Oui.

Un accusé. — On lui dicte ses réponses.

LE CIT. MADIÉ. Le témoin a dit qu'il avait vu tirer un coup de fusil ou de pistolet. Il a dit ensuite qu'il avait seulement vu la fumée de l'arme. Or, dans sa déposition écrite, le témoin a été beaucoup plus explicite. Maintenant je vais lire une pièce qui m'a été remise hier au commencement de l'audience.

LE CIT. PRÉSIDENT. Mais vous ne pouvez lire une pièce sans qu'elle ait été communiquée.

M<sup>e</sup> MADIÉ DE MONTJAU. Mais comme je défends un accusé qui ne rougit pas d'avouer qu'il n'a pas les moyens de faire assigner les 55 témoins dont l'audition est nécessaire à sa défense...

LE CIT. PROC. GÉN. Mais nous ne nous opposerons pas... Un accusé. — Vous interrompez toujours.

LE CIT. PROC. GÉN. (avec empressement). Je ne comprends pas qu'on me dise que j'interrupts le défenseur, quand c'est pour ainsi dire à lui-même que j'ai demandé la parole.

M<sup>e</sup> MADIÉ DE MONTJAU. Voici cette lettre qui m'a été écrite...

LE CIT. PRÉSIDENT. Veuillez d'abord la remettre à un huissier.

M<sup>e</sup> MADIÉ. Permettez, je la ferai passer ensuite.

LE CIT. PRÉSIDENT. Alors vous ne la lirez pas.

M<sup>e</sup> MADIÉ. Eh bien! je ne la lirai pas cette lettre; mais je dirai à la cour dans quelles circonstances le malheureux Duprat a été tué. Une lettre a été publiée dans un journal, portant trente-trois signatures, dans laquelle il est affirmé que le malheureux Duprat n'a pas été agresseur et qu'il n'a jamais porté d'armes sur lui. Cependant on a reproduit cette déposition, et l'on n'a pas pensé à faire assigner un de ces trente-trois témoins, qui sont disposés à affirmer que le malheureux Duprat n'a pas été tué à la suite d'une collision, ce qui n'a pas empêché de lui prodiguer



